

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié pris pour l'application des articles L. 165-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de prise en charge et aux prix limites de vente des équipements d'optique applicables aux bénéficiaires de la couverture complémentaire d'assurance maladie

NOR : AFSS1405448A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 165-1, L. 165-6, L. 753-3 et L. 861-3 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 pris pour l'application des articles L. 165-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 14 août 2002 relatif aux conditions de prise en charge et aux prix limites de vente des équipements d'optique aux bénéficiaires de la couverture complémentaire d'assurance maladie ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité économique des produits de santé en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 janvier 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe jointe à l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

ANNEXE

LISTE DES DISPOSITIFS MÉDICAUX À USAGE INDIVIDUEL REMBOURSABLES AU TITRE DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET FIXANT LE MONTANT MAXIMUM REMBOURSABLE DES FRAIS AFFÉRENTS À CES DISPOSITIFS AINSI QUE LEUR PRIX DE VENTE AUX BÉNÉFICIAIRES DE CETTE PROTECTION

Optique

La prise en charge des verres et de la monture est assurée dans la limite d'une attribution maximale par an, sauf pour les enfants de moins de six ans ou en cas d'aphakie, cas dans lesquels la prise en charge peut être assurée à un rythme annuel supérieur. La liste des équipements pris en charge (montures et verres) ainsi que leur prix limite de vente, le cas échéant en sus des tarifs, sont fixés conformément aux tableaux suivants :

I. – Avant le dix-huitième anniversaire

NOMENCLATURE	CODES DE PRESTATIONS	CODES LPP	MONTANT maximum pris en charge en sus du tarif (en euros)	PRIX LIMITES de vente (en euros)
Monture	OME	2210546	-	30,49
Sphère allant de -6,00 à +6,00	OV1	2261874 2242457	-	12,04
Sphère allant de -6,25 à -10,00 ou de +6,25 à +10,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OV2	2243540 2243304 2297441 2291088	13,34	40,02
Sphère située en dehors de la zone allant de -10,00 à +10,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OV3	2273854 2248320	22,48	67,45
Cylindre inférieur ou égal à +4,00 et de sphère allant de -6,00 à +6,00	OV4	2200393 2270413	-	14,94
Cylindre inférieur ou égal à +4,00 et de sphère située en dehors de la zone allant de -6,00 à +6,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OV5	2283953 2219381	18,14	54,42
Cylindre supérieur à +4,00 et de sphère allant de -6,00 à +6,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OV6	2238941 2268385	13,95	41,85
Cylindre supérieur à +4,00 et de sphère située en dehors de la zone allant de -6,00 à +6,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OV7	2245036 2206800	23,25	69,75
Sphère allant de -4,00 à +4,00	OV8	2259245 2264045	-	39,18
Sphère située en dehors de la zone allant de -4,00 à +4,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OV9	2238792 2202452	21,65	64,95
Quelle que soit la puissance du cylindre et pour une sphère allant de -8,00 à +8,00	OVA	2240671 2282221	-	43,60
Quelle que soit la puissance du cylindre et pour une sphère située en dehors de la zone allant de -8,00 à +8,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OVB	2234239 2259660	33,31	99,93

II. – A compter du dix-huitième anniversaire

NOMENCLATURE	CODES DE PRESTATIONS	CODES LPP	MONTANT maximum pris en charge en sus du tarif (en euros)	PRIX LIMITES de vente (en euros)
Monture	OPM	2223342	20,03	22,87
Sphère allant de -6,00 à +6,00	OP1	2203240 2287916	13,57	15,86
Sphère allant de -6,25 à -10,00 ou de +6,25 à +10,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OP3	2282793 2280660 2263459 2265330	35,90	40,02
Sphère située en dehors de la zone allant de -10,00 à +10,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OP3	2235776 2295896	32,40	40,02
Cylindre inférieur ou égal à +4,00 et de sphère allant de -6,00 à +6,00	OP2	2259966 2226412	15,09	18,75
Cylindre inférieur ou égal à +4,00 et de sphère située en dehors de la zone allant de -6,00 à +6,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OP3	2284527 2254868	33,16	40,02
Cylindre supérieur à +4,00 et de sphère allant de -6,00 à +6,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OP3	2212976 2252668	33,77	40,02
Cylindre supérieur à +4,00 et de sphère située en dehors de la zone allant de -6,00 à +6,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OP3	2288519 2299523	30,57	40,02
Sphère allant de -4,00 à +4,00	OP4	2290396 2291183	34,61	41,93
Sphère située en dehors de la zone allant de -4,00 à +4,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OP7	2245384 2295198	52,06	62,88
Quelle que soit la puissance du cylindre et pour une sphère allant de -8,00 à +8,00	OP5	2227038 2299180	33,08	43,45
Quelle que soit la puissance du cylindre et pour une sphère située en dehors de la zone allant de -8,00 à +8,00 avec amincissement d'un indice au moins égal à 1,6	OP6	2202239 2252042	61,21	85,75